



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/297

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2018 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP2 – 78931 Guerville cedex, sollicite la modification des conditions d'exploiter la sablière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons, au lieu-dit « La Coche ».

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1.22 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé, l'exploitant est autorisé, pour les seules années 2018 et 2019, à accepter au maximum 130 000 tonnes par an de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Pour les seules années 2018 et 2019, la quantité globale de matériaux produits et commercialisés issus de la carrière et de matériaux inertes extérieurs admis pour le remblaiement est limitée à 130 000 tonnes par an.

Article 3

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières) ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP2 – 78931 Guerville cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 17 décembre 2018

Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER